



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	102-2023
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2023.RRGR.148
Déposée le :	31.05.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 08.06.2023
N° d'ACE :	23/2024 du 10 janvier 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption et classement

Maintenir le droit des anciens membres de la Police cantonale bernoise de conserver leurs armes de service

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que la remise d'armes de service à des agentes et agents de police qui ne sont plus en service demeure possible à l'avenir.

Développement :

Durant l'année 2023, la Police cantonale va remplacer l'ensemble de ses armes de service. Dans le cadre de ce renouvellement, elle a changé les règles qui régissent l'acquisition à titre privé d'une ancienne arme de service. Apparemment, les agentes et agents de police n'ont plus le droit de conserver les armes remplacées. Il n'est plus possible non plus de conserver son arme lors du départ à la retraite. Cette décision témoigne visiblement d'une baisse de confiance du canton en ses propres troupes, une situation regrettable.

En outre, cette décision est discutable à plusieurs égards :

- Les armes utilisées possèdent une valeur matérielle. La vente des anciennes armes à des personnes autorisées permettrait de couvrir, au moins partiellement, les 2,2 millions de francs de coût d'acquisition des nouvelles. Vu la situation financière du canton, cette décision est irrationnelle sur le plan financier.
- Les officières et officiers de police sont des agentes et agents assermentés. Elles et ils sont responsables de maintenir la sécurité et l'ordre public et incarnent le monopole de la puissance publique. L'État les considère à même d'accomplir une tâche difficile et contraignante dans l'intérêt de la société. De penser qu'ils ne sont plus en mesure de conserver leurs armes de service à titre privé en toute sécurité est hautement troublant.
- Les agents et agents de police seraient moins bien traités que les membres de l'armée.

- En Suisse, les citoyennes et citoyens sans antécédent judiciaire ont le droit, après contrôle par les autorités, d'acquérir une arme. De fait, la loi sur les armes a pour but de lutter contre l'utilisation abusive d'armes et non pas d'empêcher la population d'en posséder. Aussi est-il particulièrement difficile de comprendre pourquoi on considère désormais problématique que des personnes dignes de confiance et qualifiées acquièrent des armes.

Motivation de l'urgence : les nouvelles armes de service devant être acquises cette année, il est essentiel que le Grand Conseil se positionne sur les règles à appliquer à l'avenir aux armes de service.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC ; RSB 101.1]). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Les Directions, la Chancellerie d'État, la Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général exécutent dans leur domaine de compétence la politique du personnel édictée par le Conseil-exécutif (art. 6, al. 4 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers ; RSB 153.01]). Au sein de la Direction de la sécurité, les compétences en matière de personnel sont déléguées aux offices en vertu de l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE ; RSB 152.221.141.1). À propos de l'équipement de la Police cantonale, l'article 165 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) prévoit que les agentes et agents de police et les assistantes et assistants de sécurité accomplissent en règle générale leur service en uniforme et armés et que l'équipement de base nécessaire à l'accomplissement de leur service, y compris les armes, leur est remis aux frais du canton, à titre de prêt. Il relève de la compétence de l'autorité d'engagement, en l'occurrence le Commandement de la police, de déterminer si du « matériel de service » peut être remis à des membres de la police actuels ou anciens.

Ni le Conseil-exécutif, ni le Commandement de la police ne s'oppose à ce que des membres de la police conservent leur arme à titre privé si l'arme est mise hors service ou en cas de départ à la retraite. Étant donné les exigences élevées qui doivent être remplies pour exercer un métier de la police, les membres de la police répondent évidemment aux prescriptions de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm ; RS 514.54). La raison du changement de pratique au sein de la Police cantonale est autre : les anciennes armes de service peuvent être vendues, acquises par dévolution successorale ou, même si cela est plus improbable, utilisées pour commettre un crime. Il s'agit d'éviter une telle situation. En tant qu'organisme dont l'objectif est d'assurer quotidiennement la sécurité de toutes et tous, la Police cantonale souhaite ici envoyer un message clair. En outre, les armes des membres de la police partis à la retraite sont révisées et remises à de nouvelles policières et policiers. Par ailleurs, la Police cantonale bernoise aligne ainsi sa pratique sur celles d'autres corps de police cantonaux, qui n'autorisent pas non plus la conservation d'une arme à titre privé.

La reconnaissance envers les policières et policiers et les collaboratrices et collaborateurs civils partant à la retraite est déjà toujours exprimée personnellement, sous une autre forme, par le commandant de la police et un cadre supérieur.

La Police cantonale a conscience que l'arme de service revêt une forte valeur émotionnelle pour certaines personnes. Il n'est pas exclu, dans le cadre de la nouvelle pratique, que des membres de la police puissent conserver leur arme dans des cas motivés. La garde de l'arme n'est plus systématiquement accordée mais reste possible.

Le Conseil-exécutif considère la nouvelle pratique comme pertinente et appropriée. Il propose au Grand Conseil d'adopter la motion ayant valeur de directive et de la classer.

Destinataire

– Grand Conseil